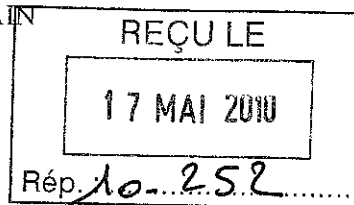


PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant la Société "CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT"
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à SAINTE-JULIE .**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2515 1., 2510.1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la société "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" à étendre et approfondir l'exploitation de la carrière à SAINTE JULIE, lieu-dit "La Plaine" ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 20 avril 2009 et complétée les 18 juin et 20 juillet 2009, par la société "CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT" en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à SAINTE-JULIE, lieu-dit "La Plaine" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINTE-JULIE durant un mois du 26 septembre au 26 octobre 2009 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 11 septembre au 26 octobre 2009 inclus dans les communes de SAINTE-JULIE, BLYES, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, LEYMENT, MEXIMIEUX, SAINT-VULBAS, VILLIEU-LOYES-MOLLON ;
- VU l'avis de Monsieur François THIRIOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 avril 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les parcelles n° C404, C405 et C406 permettant l'accès à la parcelle C403, dont l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière, et qu'aucune activité n'est prévue sur ces terrains ;

CONSIDERANT que l'exploitation des parcelles C401, C409, C408 et C407 n'est pas prévue ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2515 1., 2510.1, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société SA CARRIÈRES DE SAINT LAURENT (145 Route de Millery, 69700 MONTAGNY) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi qu'une installation de traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de SAINTE JULIE, au lieu-dit "La Plaine", pour une superficie de 72 ha 80 a 53 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 400 000 t/an Production maximale : 700 000 t/an	A
2515.1	Installation de concassage, criblage et lavage des matériaux	Puissance installée : 1 269 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter la partie Nord des parcelles C401, 409, 408 et 407 d'une superficie de 17 860 m², sur laquelle aucune activité n'est prévue, est refusée.

L'autorisation d'exploiter les parcelles C404, 405 et 406 d'une superficie totale de 1 900 m², est refusée.

Les parcelles concernées sont listées en annexe.

.../...

PARTIE	DESTINATION	SUPERFICIE
Ouest zone des installations	poursuite de l'exploitation avec maintien des installations de traitement	153 282 m ²
Est Nord du chemin communal	poursuite de l'exploitation et achèvement de la remise en état	129 595 m ²
Est Sud du chemin communal	poursuite de l'exploitation, extension et approfondissement en eau	231 271 m ²
Nord du secteur Est	Extension de l'exploitation	213 905 m ²
Totalité		728 053 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériau alluvionnaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole pour partie, et un plan d'eau à vocation écologique, suivant le plan de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,5 m en moyenne.

La cote (NGF) limite d'extraction en profondeur est de 203,70 m NGF en partie Est au Sud du chemin communal, de 209,50 m NGF en partie Est au Nord du chemin communal, de 206,20 m NGF en partie Ouest du site et entre 210,6 et 211,8m NGF du sud au nord de la zone d'extension.

Les réserves estimées exploitables sont de 2 200 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 700 000 tonnes.

L'installation de traitement est autorisée à recevoir et traiter des matériaux issus d'autres carrières dans la limite de 30 000 tonnes par an.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent, entretenu pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.
L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires**5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION**Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation****6.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Épaisseur d'extraction

Dans l'emprise autorisée, l'extraction sera limitée en profondeur :

- à l'Est de la voie ferrée et au Nord du plan d'eau, à la cote NGF de 209,50 m,
- à l'Est de la voie ferrée et au Sud du chemin communal, au toit du substratum, soit à la cote NGF voisine de 203,70 m,
- à l'Ouest de la voie ferrée, à la cote NGF de 206,20 m.
- à l'Est de la voie ferrée, dans la zone en extension, à la cote NGF de 210,6 m au Sud à 211,8 m au Nord de cette zone.

En tout état de cause, pour les zones remises en état en terrains agricoles, l'extraction sera limitée à un mètre au dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Si les relevés du niveau de la nappe font apparaître que celle-ci dépasse les côtes de 209,6 m NGF au Sud de l'extension et/ou 210,8 m NGF au Nord de l'extension, l'exploitation est stoppée, et tous les engins sont évacués du fond de fouille, jusqu'au retour de la nappe à un niveau inférieur à ces côtes.

6.3- Protection des milieux, de la faune et de la flore

Un suivi écologique annuel des zones en exploitation et remises en état est mis en place. Il a pour but de vérifier l'absence de destruction d'espèces protégées, la recolonisation des milieux recréés et le suivi des populations d'oedonème criard.

6.4 - Conduite de l'exploitation

L'extraction à sec est réalisée à l'aide d'un chargeur. L'extraction en eau se fait à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les matériaux sont acheminés vers l'installation de traitement par dumper pour la zone la plus proche et par bandes transporteuses pour les autres zones.

L'exploitation sera conduite suivant le phasage suivant : achèvement de l'extraction en eau de la carrière actuelle, extraction de la zone correspondant à l'ancienne usine de voussoirs, extraction à sec de l'extension et enfin, extraction de l'emprise du convoyeur.

Les plan de phasage sont joints en annexe.

6.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage, décrites dans le dossier de demande, pour les travaux au voisinage des lignes électriques, à savoir, respecter une distance minimale de 5 mètres entre un point quelconque d'un véhicule, de son équipement ou de son chargement, et la ligne électrique à conducteurs nus dont la tension est de 63 000 volts.

6.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terrains agricoles, ainsi qu'un plan d'eau à vocation écologique et le chemin communal.

Les terrains agricoles sont reconstitués par 50 centimètres au minimum de stériles et de terre.

Les pentes de raccordement n'excéderont pas 3H/2V (3 à l'horizontale et 2 à la verticale). Le plan d'eau sera entouré de merlons et/ou fossés afin de prévenir la pénétration d'un polluant dans la nappe.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant le phasage défini en annexe.

7.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-74 et R 512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.) accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

7.2 - Remblayage

L'apport de matériau extérieur est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - Des kit anti-pollution composés de produits absorbants et de barrage sont disponibles sur le site au plus près des zones exploitées.

9.2 - Prélèvement d'eau

L'eau industrielle utilisée sur la carrière est issue d'un forage dans la nappe. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 650 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 160 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'eau sanitaire est issue d'un autre forage dans la nappe, dont le débit maximal est de 13 m³/h et la quantité mensuelle maximale est de 40 m³. Ce forage est également utilisé pour le lavage des engins de chantier.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé se fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

9.3.2 - Eaux rejetées

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/L (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

9.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont éliminées en tant que déchets.

9.4 - Surveillance des eaux souterraines

Au moins deux piézomètres sont implantés pour le suivi des eaux souterraines au Nord de l'extension. L'ensemble des piézomètres du site font l'objet d'un relevé mensuel et d'analyses semestrielles.

Le relevé des niveaux de la nappe est traduit en altitude NGF, donne lieu au calcul du gradient de la nappe et est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dépassement par la nappe de ses plus haut niveaux connus implique l'arrêt de l'exploitation et l'évacuation de tous les engins, jusqu'au retour de la nappe en dessous de ces niveaux.

Les analyses semestrielles portent à minima sur les paramètres suivants :

- Température,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Matières En Suspension (MES),
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses, commentés par l'exploitant, sont également consignés dans le registre mentionné ci-dessus.

Article 10 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'aire d'aspiration doit avoir une surface minimale de 32 m², soit 8 x 4 mètres, pour permettre aux services de secours de pratiquer une aspiration dans la réserve incendie. Cette aire doit être distante de plus de 10 mètres des façades des bâtiments et ne pas gêner le passage sur la voie engin.

Article 12 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 13 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 5h30 du matin à 18h30.

13.1 - Bruits

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les matériaux sont évacués à 95% par voie ferroviaire.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Des aménagements sont réalisés au niveau du poste de chargement des trains, afin de limiter le bruit lors du chargement des wagons, avant la déclaration de poursuite d'exploitation.

Une étude acoustique est réalisée dès la mise en chantier de la zone d'extension au Nord, au niveau des terrains constructibles au Plan Local d'Urbanisme, les plus proches de l'exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

13.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 14 : Installation de traitement :

Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINTE-JULIE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 21 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

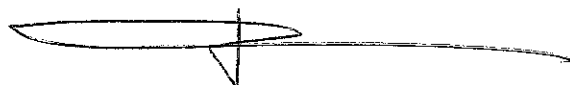
Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Michel DROSS, président du Conseil d'Administration de la société "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" – 145, route de Millery – 69700 MONTAGNY, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINTE-JULIE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BLYES, CHARNOZ-SUR-AIN, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, MEXIMIEUX, SAINT-VULBAS, VILLIEU-LOYES-MOLLON, LEYMENT ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur François THIRIOT - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 mai 2010

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique DUFOUR

**ANNEXE à l'arrêté Préfectoral du 5 mai 2010
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :

- au terme de cinq ans de	943 948 €.
- au terme de six ans de	353953 €.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \square (\text{Index}_n / 635,6) \square (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

**ANNEXE à l'arrêté Préfectoral du 5 mai 2010
relative aux parcelles autorisées**

1 / Carrière actuelle autorisée en renouvellement

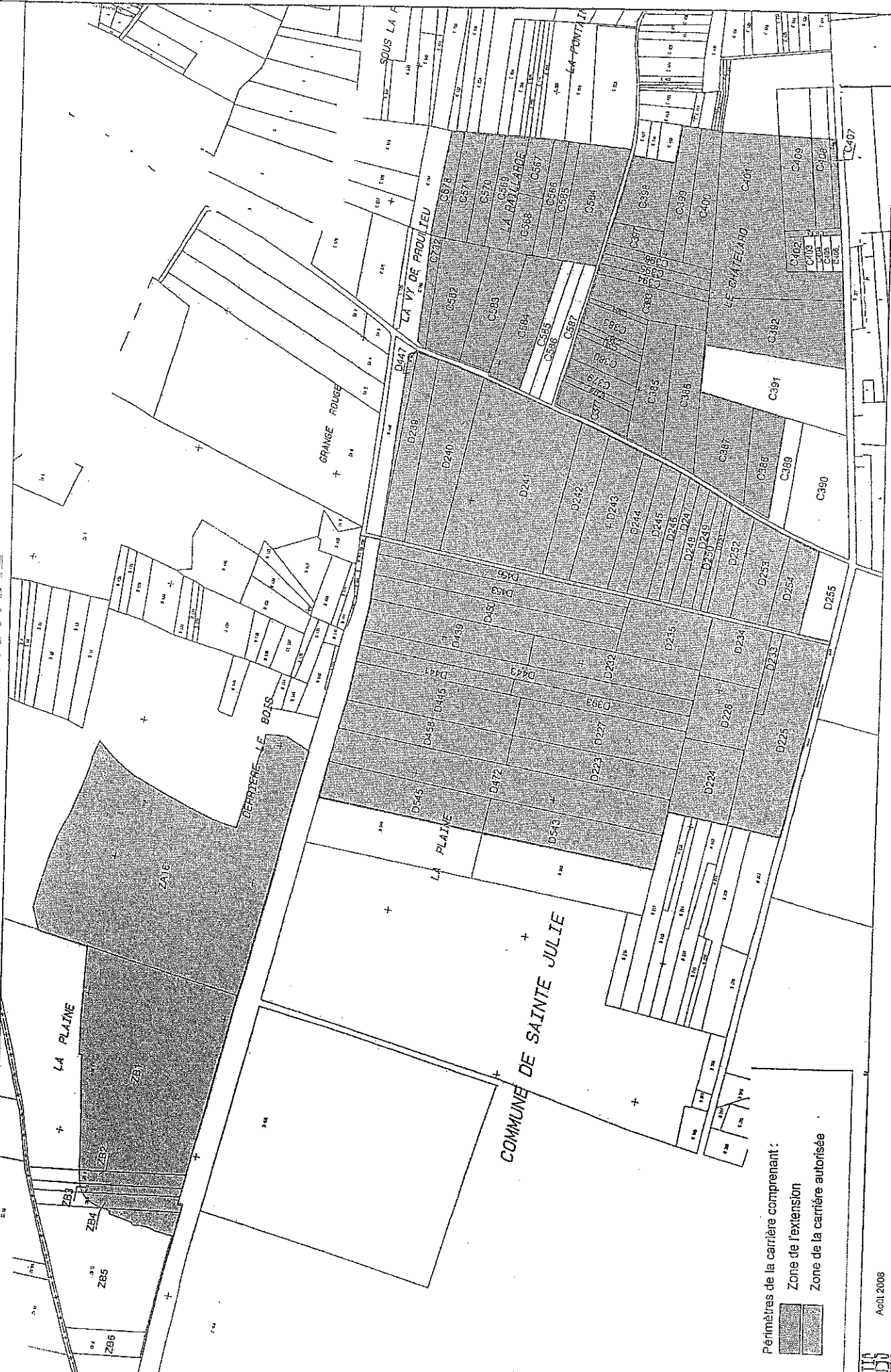
ZONE	SECTION	N° parcelle	SUPERFICIE AUTORISEE m²
Zone des installations 153 282 m ²	ZA	16p	87 453
	ZB	1p	57 003
		2p	3 213
		3p	1 799
		4p	2 974
		5p	790
		6p	50
Zone remise en état 129 595 m ²	D	239	8 865
		240	16 755
		241	36 570
		242	9 080
		243	11 385
		244	5 800
		245	6 010
		246	2 910
		247	2 815
		248	2 870
		249	2 675
		250	2 145
		251	1 470
		252	5 280
		253	7 185
		254	5 975
		Zone d'extraction en eau 231 271 m ²	D
223	10 940		
224	7 945		
225	21 500		
226	7 235		
227	11 230		
232	11 215		
233	1 750		
234	7 830		
235	11 455		
393	5 980		
439	10 637		
441	5 456		
443	10 662		
445	10 667		
450	12 071		
453	12 023		
456	7 737		
472	30 348		
543	10 009		
545	10 000		
458	10 951		
	Chemin communal		3 630
			514 148

2 / Parcelles autorisées en extension :

	SECTION	N° parcelle	SUPERFICIE AUTORISEE m ²
Zone d'extension	C	377	4 030
		378	960
		379	2 840
		380	3 480
		381	885
		382	885
		383	3 055
		384	575
		385	8 660
		386	9 510
		387	10 000
		388	5 965
		392	15 970
		393	7 435
		394	2 580
		395	2 560
		396	2 475
		397	2 540
		398	6 810
		399	6 680
		400	6 740
		401	25 760
		402	1 360
		407	1 070
		408	3 230
		409	5 710
		564	11 020
		565	3 100
		566	3 015
		567	2 980
		568	2 755
		569	5 200
570	4 210		
571	4 815		
582	10 980		
583	8 450		
584	9 550		
633	722		
678	3 011		
732	2 332		
		213 905	

Extension de la carrière de Sainte-Julie - Figure 13

PLAN CADASTRAL



Périmètres de la carrière comprenant:
Zone de l'extension
Zone de la carrière autorisée



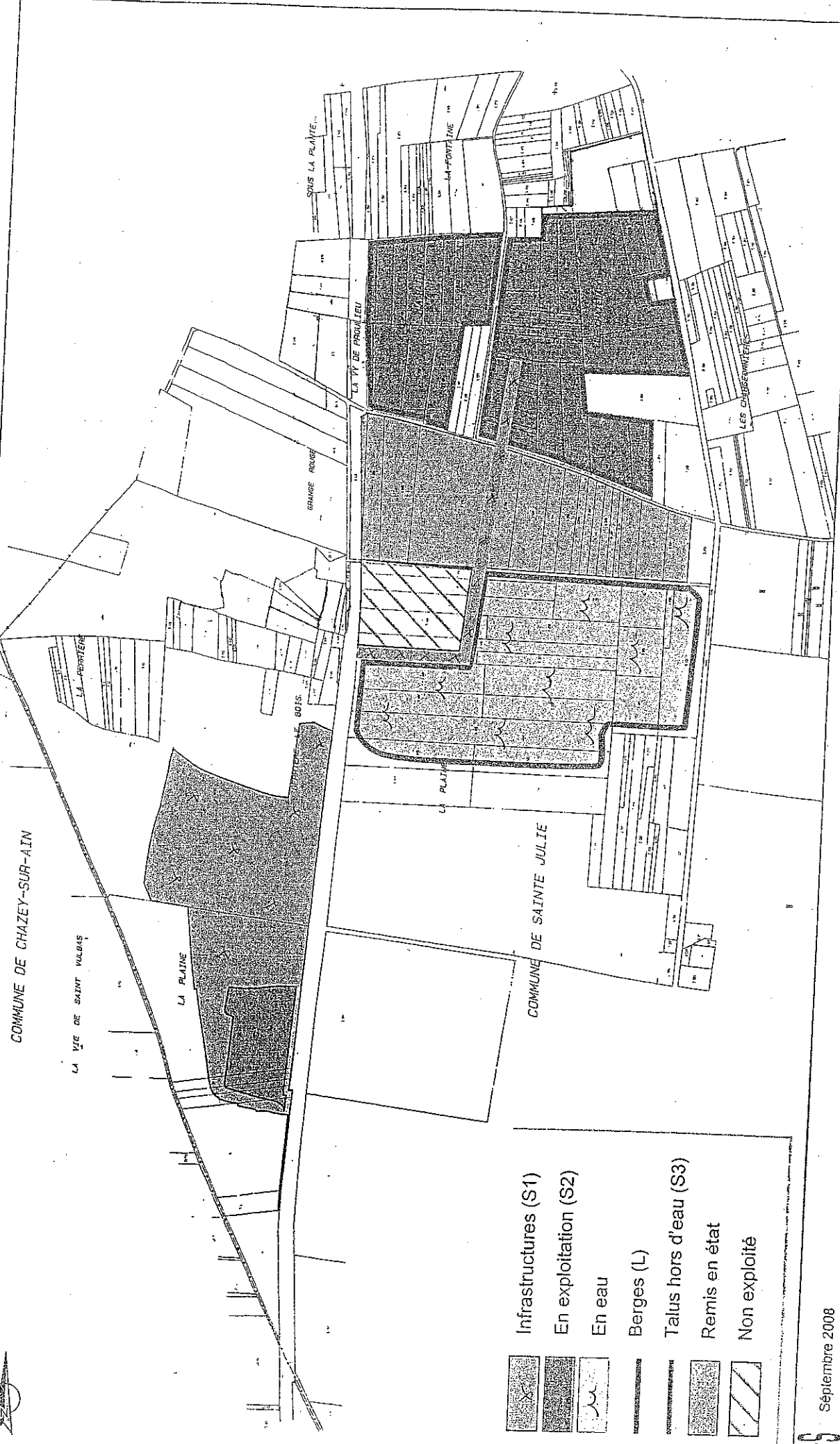
Avril 2008

Echelle : 1/5000

GARANTIES FINANCIERES : SCHEMA DE PRINCIPE DE CALCUL

1ère phase quinquennale

Extension de la Carrière de Sainte-Julie



	Infrastructures (S1)
	En exploitation (S2)
	En eau
	Berges (L)
	Talus hors d'eau (S3)
	Remis en état
	Non exploité

Echelle : 1/10000

Extension de la Carrière de Sainte-Julie

GARANTIES FINANCIERES : SCHEMA DE PRINCIPE DE CALCUL

2ème phase quinquennale



COMMUNE DE CHAZAY-SUR-AIN

LA VIE DE SAINT VILBAS

LA PLAINE

SOUS LA PLAINE

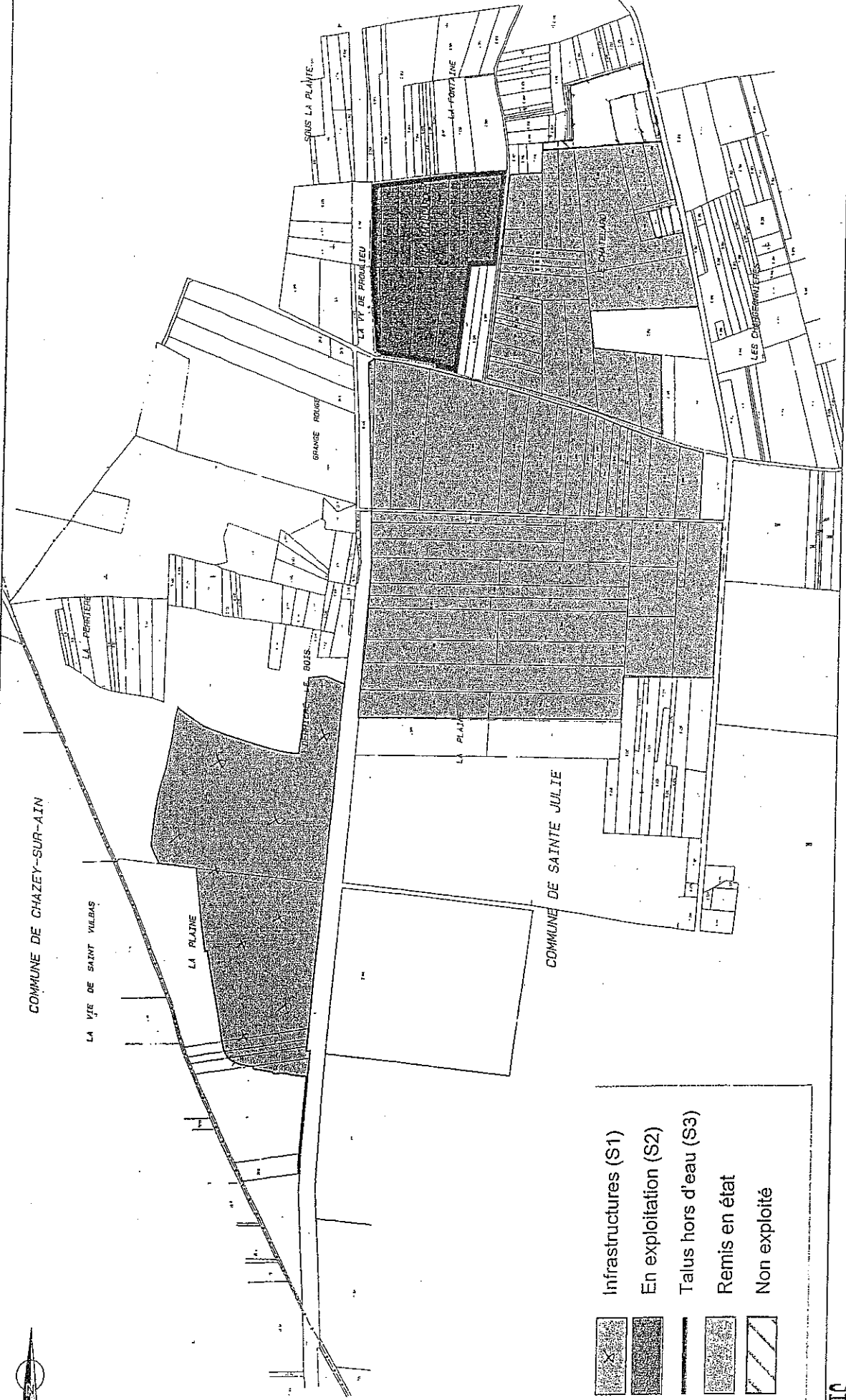
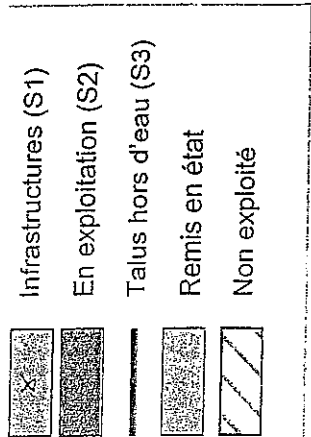
BOIS

LA TIE DE PROULIEU

GRANDE ROUTE

LA PLAINE

COMMUNE DE SAINTE JULIE



Séptembre 2008

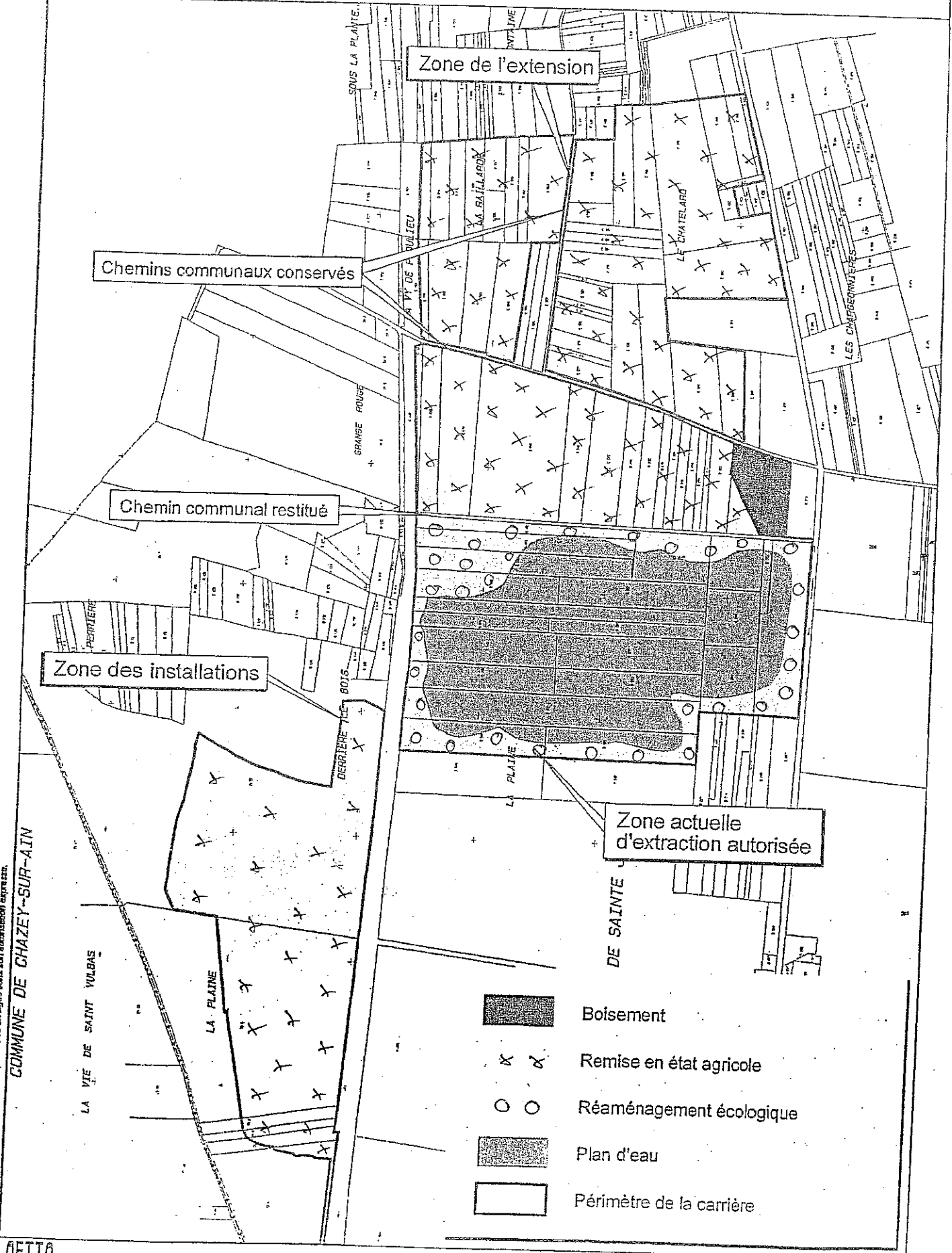
Echelle : 1/10000

500 m



Fond : cadastre de la commune de Sainte-Julie

PRINCIPE DU REAMENAGEMENT DU SITE DE SAINTE-JULIE



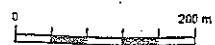
Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

COMMUNE DE CHAZEY-SUR-AIN



Août 2008

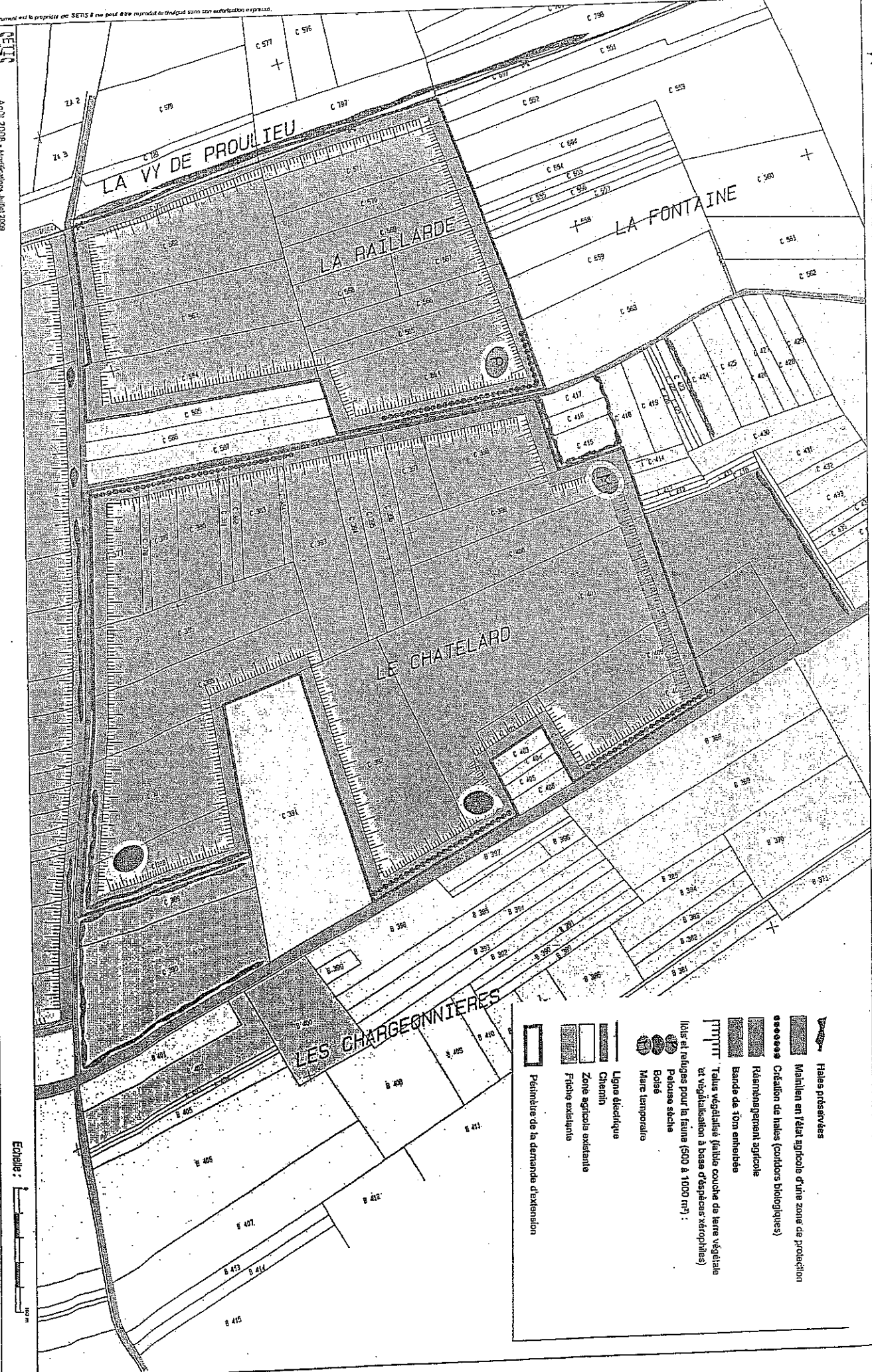
Echelle : 1/8000





PLAN DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR NORD (ZONE D'EXTENSION)

Extension de la carrière de Saint-Julie - Figure 24



	Haies préservées
	Maillet en l'état agricole d'une zone de protection
	Création de haies (couloirs biologiques)
	Reaménagement agricole
	Bande de 10m emprise
	Talus végétalisés (fauche couverte de terre végétale et végétalisation à base d'espèces xérophiles)
	Ilots et reliques pour la faune (1500 à 1000 m ²) :
	Pelouse sèche
	Bois
	Marais temporaires
	Ligne électrique
	Chemin
	Zone agricole existante
	Parcelle existante
	Périmètre de la demande d'extension

